Titre : **PROCES BAZAINE** **1873**	Référence : **ANCESTRAMIL** **MISCELLANEES** **Guerre de 1870**
Auteurs : 1. **Jules CLARETIE** 2. **WATCHER**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Références: 1. **HISTOIRE DE LA REVOLUTION de 1870-1871 – HISTOIRE POLITIQUE ET MILITAIRE - Imprimerie de Lagny** 2. **LA GUERRE 1870-1871 – Editeur E. LACHAUD Paris (1873)**	Transcripteur : **Marie-France ROBELIN** Date : **Décembre 2008**

Ancestramil

Marie France ROBELIN
Décembre 2008

Le procès de **BAZAINE** restera comme une des plus étonnantes causes judiciaires qu'il ait été donné à une nation de juger. Le procès du maréchal **NEY** n'était rien à côté de celui du maréchal. **BAZAINE**. Il ne s'agissait là que de la personnalité même de **NEY** ; avec **BAZAINE**, il s'agissait de la France.

La commission d'enquête sur les capitulations de la campagne de 1870-1871, commission instituée par décision ministérielle du 30 septembre 1871 et présidée par le maréchal **BARAGUAY d'HILLIERS**, avait rendu, dans sa séance du 12 avril 1872, le verdict suivant relatif à l'armée du Rhin et à la capitulation de Metz :

« Considérant que le maréchal **BAZAINE**, par ses dépêches des 19 et 20 août 1870, a fait décider la marche du maréchal **MAC-MAHON**, de Reims sur la Meuse, pour se porter au secours de l'armée de Metz, que les tentatives de sortie, le 26 et le 31 août, ne sauraient être considérées comme assez sérieuses pour opérer une diversion utile à l'armée de Chalons ; par ces motifs, le conseil d'enquête pense que le maréchal **BAZAINE** est en grande partie responsable des revers de cette armée.

« Le conseil est d'avis que le maréchal **BAZAINE** a **causé la perte d'une armée de 150 000 hommes et de la place de Metz**, que la responsabilité lui en incombe tout entière, et que, comme commandant en chef, il n'a pas fait ce qui lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

« **Le conseil blâme le maréchal d'avoir entretenu avec l'ennemi des relations** qui n'ont abouti qu'à une capitulation sans exemple dans l'histoire.
« Si, dans ses précédents avis sur les autres capitulations, le conseil a toujours blâmé les commandants de place qui, forcés de se rendre, n'ont pas détruit leur matériel de guerre avant de signer la capitulation, et ont ainsi livré à l'ennemi des ressources dont il a largement usé dans la suite de la guerre, à plus juste titre encore le maréchal **BAZAINE** mérite-t-il le même blâme.

« **Le conseil le blâme d'avoir accepté la clause de la capitulation** qui permet aux officiers de rentrer dans leurs foyers, en donnant par écrit leur parole d'honneur de ne pas servir contre l'Allemagne pendant la guerre.

« **Le conseil le blâme de n'avoir pas**, conformément à l'article 257 du décret du 13 octobre 1863, **veillé dans la capitulation à améliorer le sort de ses soldats**, et stipulé pour les blessés et les malades, toutes les clauses d'exception de faveur qu'il aurait du obtenir.

« **Le conseil de blâme enfin d'avoir livré à l'ennemi les drapeaux** qu'il pouvait et devait détruire, d'avoir mis ainsi le comble à l'humiliation de braves soldats, dont son devoir était de sauvegarder l'honneur. »

Devant un avis aussi sévère l'Assemblée nationale avait cru de son devoir d'intervenir, et elle avait décrété, dans sa séance du 16 mai 1872, la mise en jugement du maréchal **BAZAINE**, contre lequel un ordre d'informer fut aussitôt rendu par le général **de CISSEY**, ministre de la guerre. L'instruction de l'affaire avait été confiée au général **SERRE de RIVIERE.**

Ancêtres mil

Le maréchal **BAZAINE** ne pouvant être jugé par ses pairs, lesquels avaient servi sous ses ordres, l'Assemblée avait décidé que le conseil de guerre serait composé de généraux de division ayant exercé un commandement en chef devant l'ennemi, en les prenant par ordre d'ancienneté, et de généraux de division appartenant à la 1ère division militaire. L'Assemblée permit également l'adjonction de juges suppléants, et le conseil compta dès lors dix membres : le général **duc d'AUMALE**, que l'ancienneté de son grade appelait à la présidence, les généraux **de la MOTTEROUGE**, **de CHABAUD-LATOUR, TRIPIER, RESSAYRE** (remplaçant le général **de MARTIMPREY**), **PRINCETEAU, MARTINEAU-DESCHENEZ, GUIOD**, **LALLEMAND** et de **SUSLEAU de MALROY.**

D'après la jurisprudence qui régit la matière, la majorité d'au moins cinq voix est nécessaire pour la déclaration de culpabilité. Si l'accusé réunit trois voix en sa faveur, il est acquitté ; c'est ce qu'on appelle la minorité de faveur.
La longueur de l'instruction, -**plus de cinq cents témoins** furent entendus par le général **de RIVIERE**- et surtout l'occupation d'une partie de notre territoire, ne permirent pas d'ouvrir les débats avant le lundi 6 octobre 1873.

Le conseil de guerre siégeait au palais de Trianon, au milieu du parc de Versailles, dans une salle rectangulaire, mesurant une superficie d'environ 40 mètres de longueur sur 15 de large, et coupée dans sa largeur par des doubles colonnes.

Le lundi, 6 octobre, à midi dix minutes, le commandant en chef de Gravelotte, le soldat de Puebla, l'homme qui avait, un moment, rêvé l'empire du Mexique et qui avait tenu, le 16 août, l'armée prussienne sous son canon, le maréchal **Achille BAZAINE**, s'asseyait devant ses juges, en petite tenue, sans épée, le grand cordon de la Légion d'honneur encore étalé sur sa poitrine, à côté de la médaille militaire, et portant ses épaulettes qu'on devait lui enlever par un verdict.
En face de lui, se tenaient, au banc du ministère public, les généraux **POURCET** et **de COLOMB** : le général **POURCET**, maigre, énergique, une tête jeune avec des cheveux blancs. Aux côtés du maréchal, Maître **LACHAUD** et **M. LACHAUD fils**, comparse tout frisé et tout parfumé, s'asseyaient avec le colonel **VILLETTE**, aide de camp du maréchal, la barbe longue et la face toute militaire.

Sur l'ordre du président, le greffier donnait alors lecture de l'ordre de mise en jugement, des termes duquel il résultait que le maréchal **BAZAINE** était accusé :

1.- **D'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place de Metz,** dont il avait le commandement supérieur, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ;

2.- **D'avoir, comme commandant en chef de l'armée devant Metz, signé, en rase campagne, une capitulation** qui a eu pour résultat de faire poser les armes à ses troupes ;

3.- **De n'avoir pas fait, avant de traiter verbalement et par écrit**, tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Crimes prévus par les articles 209 et 210 du Code de justice militaire, ainsi conçus :

Art. 209 –Est puni de mort avec dégradation militaire tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec

l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, **sans avoir épuisé, tous les moyens de défense dont il disposait**, **et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur**

Art. 210 – Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

- 1° - **De la peine de mort avec dégradation militaire** si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ;
- 2° - **De la destitution dans tous les autres cas**.

Après la lecture de diverses de procédure, le président posait à l'accusé les questions traditionnelles.

Le maréchal déclarait se nommer **Achille François BAZAINE,** être âgé de soixante deux ans et être né à Versailles, - à Versailles où on le jugeait. Le sort à de ces ironies !

Il était ensuite procédé à l'appel des témoins, dont deux cent soixante-douze (272) avaient été cités à la requête du ministère public, et cinquante-quatre (54) à la requête de la défense, puis le greffier donnait lecture des états de service du maréchal.

Engagé volontaire au 38ème de ligne le 28 mars 1831, **BAZAINE** a été nommé sous-lieutenant en 1833, capitaine en 1839, colonel en 1850, général en 1854 et maréchal de France en 1864. Décoré de la Légion d'honneur en 1834, il a été fait Grand-croix en 1863, après trente-cinq ans de guerre en Afrique, en Espagne, en Crimée, en Italie, au Mexique et à l'armée du Rhin. Cité quatorze fois à l'ordre du jour de l'armée, il a reçu six blessures ou contusions.

La lecture du volumineux rapport, si clair et si concluant, du général **RIVIERE**, devait absorber un assez long temps, mais à la simple audition de cet admirable document, la conduite du maréchal **BAZAINE** apparaissait avec une évidente culpabilité.

La première partie de ce rapport montrait les espérances ambitieuses nourries par le maréchal dès le début de la campagne, son mécontentement lorsqu'il se vit placé à la tête d'un simple corps d'armée, alors qu'il espérait un grand commandement, **l'indifférence regrettable avec laquelle il laissa écraser** à **Forbach** un des corps d'armée réunis sous ses ordres depuis la veille, la lenteur préconçue qu'il mit, une fois appelé au commandement en chef, à exécuter la retraite décidée sur l'intérieur, enfin l'intention bien arrêtée d'attendre les évènements ultérieurs sous les murs de Metz, après avoir éloigné l'**EMPEREUR** de cette ville. **L'EMPEREUR** partit, en effet, et l'armée, qui devait le suivre de près, rentra à Metz après **les inutiles combats du 17 et du 18 août**.

L'instruction reprochait encore à l'accusé d'avoir déterminé, par ses dépêches adressées au camp de Chalons, et annonçant qu'il marchait vers Montmédy, la marche du maréchal **de MAC-MAHON** dans cette direction, alors qu'instruit de ce mouvement dès le 23 septembre, **il était resté inactif.**

Les prises d'armes des 26 et 31 août et du 1er septembre auraient été, selon le général **de RIVIERE**, mal combinées, et d'ailleurs, dans le conseil de guerre tenu le 26 au château de Grimont, le maréchal, cachant à ses chefs de corps la nouvelle de la marche en avant de

l'armée de Chalons, les trompant sur la quantité de ses munitions, aurait ainsi obtenu d'eux l'avis de ne plus rien tenter.
Inaction complète de l'armée du 1er septembre au 7 octobre, absence de toute mesure pouvant permettre à la ville de résister plus longtemps, relations avec le **prince FREDERIC-CHARLES** dès que furent connues la défaite de Sedan et la révolution du 4 septembre, enfin la mission **REGNIER** : tel est le bilan de la seconde partie du rapport.

Dans la troisième partie, c'est-à-dire après le 7 octobre, le maréchal, inutilement compromis par le sieur **REGNIER**, est accusé de renouer les négociations. Cachant à ses chefs de corps l'insuccès de l'intrigue **REGNIER**, il obtient d'eux l'autorisation de charger le général **BOYER** d'une mission auprès de l'ennemi. Quant à sa conduite au moment de la capitulation, elle était sévèrement qualifiée, et le rapporteur n'hésitait pas à la croire préméditée.

La quatrième et dernière partie de l'instruction mettait en cause d'autres individualités que celle de l'accusé : le colonel **STOFFEL,** le commandant **MAGNAN,** le général **SOLEILLE** (compromis dans la déplorable affaire des drapeaux, mourut peu après l'issue du procès), le colonel **TURNIER**, etc. Il y était établi, d'une façon précise, et qui semble irréfutable, qu'une dépêche, dont la production pouvait changer le cours des évènements et qui était adressée au maréchal **de MAC-MAHON**, dépêche remise au colonel **STOFFEL**, n'est jamais parvenue à la connaissance du maréchal.
Le commandant **MAGNAN**, envoyé à Chalons par le maréchal **BAZAINE** après la bataille de Gravelotte, ne serait pas rentré à Metz alors qu'il lui était possible, affirme le rapporteur, d'y rentrer. Il aurait dédaigné de se procurer les renseignements qu'il était facile d'avoir sur l'armée de Metz, et n'aurait même pas transmis à l'armée de Chalons ceux qu'il possédait.

Le général **SOLEILLE** remettait au maréchal **BAZAINE**, lors de la conférence de Grimont, une note constatant l'épuisement des projectiles, tandis qu'il résultait des états de munitions dont il avait, quatre jours auparavant, donné connaissance au maréchal, que l'armée de Metz avait trois fois autant de projectiles qu'il s'en était dépensé dans la sanglante journée de Gravelotte.
Enfin, cette quatrième partie de l'accusation incrimine le maréchal **BAZAINE** pour n'avoir pas paru songer à entrer en relations sérieuses avec le gouvernement de la Défense nationale, alors que des personnes de toute condition et de tout sexe ont traversé les lignes d'investissement jusqu'à une période déjà très avancée du siège.

Un dernier point intéressant dans cette partie des « Annexes » relatives aux communications ; c'est le désaccord qui existe entre la déposition d'un honorable filateur de Mouzon, **M. HULME**, et une déclaration du maréchal **de MAC-MAHON**. L'instruction établit d'une façon péremptoire que **M. HULME** a été chargé de porter et a remis, à Raucourt, à l'**EMPEREUR** et au **duc de MAGENTA**, une dépêche du maréchal **BAZAINE**, en date du 27, et ainsi conçue : « ***Nos communications sont coupées, mais faiblement ; nous sortirons quand nous voudrons : nous vous attendons.*** » Cette dépêche devait accélérer la marche en avant de l'armée de Chalons, mais toujours est-il que le maréchal ne se souvenait pas de l'avoir reçue, non plus que d'avoir vu **M. HULME**.

Le général **de RIVIERE** se montrait enfin très sévère pour la façon dont le maréchal **BAZAINE** livra ses drapeaux à l'ennemi et refusa, pour son armée, ***les honneurs de la guerre*** que les Allemands lui offraient.

A ces accusations, **BAZAINE** répondait par un contre-mémoire, où il essayait, point par point, de se justifier.
« … Dès le début de mon commandement, disait-il dans ce travail, **les évènements ont été plus forts que ma ferme volonté** de faire triompher l'armée qui m'avait été confiée.
« Malgré mes détracteurs militaires, dont plusieurs ont appartenu à l'état-major général de l'armée du Rhin, mais dont l'esprit est loin d'être juste et d'un bon exemple pour la discipline, **ma conscience ne me reproche rien**. Elle a toujours été guide par ces principes, base du moral et de la discipline de toute armée régulière : patriotisme, loyauté, abnégation.
« Que ces détracteurs interrogent la leur, ils y liront qu'ils ont manqué des qualités nécessaires à leurs fonctions pendant la campagne, qu'ils se sont surtout attachés à critiquer le commandement au lieu de l'aider. Ils se sont transformés en reporters en utilisant des documents n'appartenant qu'aux archives de la guerre ou bien des conversations sans caractère officiel, et par conséquent inexactes, **au lieu de donner le bon exemple par leur manière de servir**, leur réserve, enfin leur respect moral pour le commandement.
« Une période de quarante années d'existence militaire passée presque entièrement loin de la mère patrie m'a rendu étranger aux partis politiques qui agitent mon pays, à la volonté duquel j'appartiendrai toujours comme soldat.
Quelle aberration du sens moral et de la conscience ? Et pourtant, ce général avait, à ses côtés, deux conseils vraiment intelligents, patriotiques, braves et honnêtes, ceux de ses deux neveux, jeunes, généreux et solides officiers qui devaient terriblement souffrir à voir, chaque jour, le commandant en chef s'enfoncer plus avant dans un rôle où il allait rencontrer le jugement de son pays et, après le pouvoir, le conseil de guerre.

M. le duc d'AUMALE, président du conseil de guerre, avait fait donner lecture de ce contre-mémoire.
Cet appel à la justice de l'histoire était en quelque sorte la dernière scène de ce qu'on pourrait appeler le prologue du procès. Le drame véritable allait commencer avec l'interrogatoire de l'accusé, interrogatoire divisé par le président du conseil, usant de son pouvoir discrétionnaire, en neuf sections et qui commença le 13 octobre, à la septième séance :

1.- Prise de possession du commandement ;
2.- Opérations militaires du 13 au 19 août ;
3.- Communications avec **l'EMPEREUR**, le gouvernement et le maréchal **de MAC-MAHON** ;
4.- Opérations militaires du 19 août au 1er septembre ;

(1) Dans un livre justificatif qu'il publia en 1872 (L'Armée du Rhin, depuis le 10 août jusqu'au 20 octobre 1870) le maréchal **MAZAINE** avoue lui-même qu'il avait remis au général **BOYER** partant pour Versailles une note inspirée dit-il, par la situation du pays, et où il exprimait ainsi, parlant à un ennemi camper sur notre territoire :
- au moment où la société menacée par l'attitude qu'à prise un parti violent… ; Le maréchal commandant l'armée du Rhin, s'inspirant du désir qu'il a de sauver son pays et de le sauver de ses propres excès*, interroge sa conscience et se demande si l'armée placée sous ses ordres n'est pas destinée à devenir le palladium de la société.
- la question militaire est jugée : les armées allemandes sont victorieuses, et **S.M. le roi de Prusse** ne saurait attacher un grand prix au stérile triomphe qu'il obtiendrait en dissolvant la seule force qui puisse aujourd'hui maîtriser l'anarchie dans notre malheureux pays…
* Ses excès, c'était la défense de la nation par la nation, songer à un dernier effort, au lieu d'utiliser la discipline et le dévouement de cette armée que le général **de LADMIRAULT** qualifie encore d'admirable dans une dépêche au commandant en chef, il déclare que la question militaire est jugée ; il le déclare à l'ennemi lui-même, et il demande à cet ennemi de lui permettre de faire servir l'armée de Metz au rétablissement de l'ordre. En vérité, on ne sait si l'on ne rêve point en lisant de pareilles choses, et on se demande ce que pensait le maréchal

BAZAINE des loyaux soldats de Borny et de Gravelotte ? Cette seule notre de **BAZAINE** suffirait à empêcher que je l'absolve.
5.- Défense de Metz ;
6.- Incidents et démarches diverses en septembre ;
7.- Communications avec le gouvernement de la Défense nationale ;
8.- Dernières négociations ;
9.- Capitulation.

Nous résumerons cet interrogatoire, et les débats qui suivirent, en choisissant seulement les points capitaux et pour ainsi dire demeurés historiques.
Avec une politesse exquise et une sévérité dissimulée sous l'urbanité, le **duc d'AUMALE** interrogeait le maréchal **BAZAINE**, toujours pressé par la netteté des questions comme un bretteur par un habile faiseur d'escrime.
M. LE PRESIDENT : comment et quel jour avez-vous appris les évènements politiques qui se sont produits après la capitulation de Sedan : la proclamation de la République et la composition du gouvernement de la Défense nationale ?
M. LE MARECHAL : **M. le commandant SAMUEL,** envoyé en parlementaire, m'a remis, le 12 septembre, une note prise sur un journal allemand.

Q.- N'avez-vous pas réuni le 12 les commandants de corps ; ne leur avez-vous pas appris ces nouvelles sans commentaires, en disant que vous attendiez les ordres du gouvernement ?

R.- Oui, je les attendais, car j'aurais donné ma démission.

Q.- Dans l'ordre du jour que vous adressiez, le 16, à l'armée, pour annoncer ces changements politiques, vous ajoutiez : « généraux, officiers et soldats de l'armée du Rhin, nos obligations militaires envers la patrie en danger restent les mêmes. Continuons donc à la servir avec le même dévouement et la même énergie, en défendant son territoire contre l'étranger, l'ordre social contre les mauvaises passions. »
Ne pensez-vous pas que ces allusions à l'ordre social étaient inopportunes ? Ne craigniez-vous pas que cette phrase n'affaiblisse l'effet des nobles paroles qui la précèdent ou ne jetât quelque trouble dans l'esprit des généraux, des officiers et des soldats. **Ne pensiez-vous pas que la défense contre l'étranger était la seule idée à émettre ?**

R.- Non, j'ai cru utile de parler ainsi.

Q.- Pourtant l'ordre social n'était pas menacé, et il y avait 400 000 Prussiens en France !

R.- La révolution du 4 septembre **était déjà une menace pour l'ordre social**. Je le sentais par ce que nous entendions à Metz.

Q.- L'idée de cette phrase ne vous a-t-elle pas été donnée par **M. DEBAINS**, secrétaire d'ambassade, qui avait séjourné pendant quelques heures au milieu des Prussiens ?

R.- Peut-être, mais je n'attache pas d'importance à la note de **M. DEBAINS**.
Q.- Elle était contradictoire avec les journaux français, et, à cause de cela, ne vous êtes-vous pas adressé au **prince FREDERIC-CHARLES** pour avoir des nouvelles exactes ?

R.- Je me suis adressé à lui très loyalement ; mais je n'ai pas conservé cette lettre ou plutôt cette note.

Ancestrami

Q.- **Etait-ce la première communication que vous aviez avec l'ennemi** ?

R.- Oui, monsieur le président ;

Q.- Pensez-vous que cette démarche, **contraire au règlement**, fût opportune ?

R.- Oui, car par suite des changements politiques ma position était changée.

Q.- Ne pensiez-vous pas que l'ennemi présentait les faits d'une manière avantageuse aux desseins de son gouvernement et aux intérêts de son armée ?
R.- Dans ces sortes de choses, on en prend et on en laisse ; le prince m'a envoyé loyalement, du reste, des fragments de journaux.
Q.- Vous n'avez reçu que le 17 **la réponse du prince** ; n'avez-vous pas pensé qu'il avait pu et même dû demander des instructions à son gouvernement ?
R.- Non, je n'ai pas eu cette idée.
Q.- **N'avez-vous pas échangé d'autres communications avec l'ennemi** entre le 18 et le 24 septembre ?
R.- Je ne me souviens pas, sinon au sujet d'un laissez-passer pour la veuve d'un officier.

Quant à ***l'intrigue*** **REGNIER**, le maréchal acceptait à peu de chose près le récit qu'en a fait le général rapporteur. Il n'avait vu aucun inconvénient au voyage du général **BOURBAKI**. Il voulait savoir, dans l'intérêt du pays, si **l'IMPERATRICE** avait qualité pour traiter, et il a toujours cru au retour de **BOURBAKI**, pensant qu'il y avait entente entre **l'IMPERATRICE** et les Prussiens pour un armistice.
Dans l'interrogatoire relatif à la septième division (Communications avec le gouvernement de la Défense nationale), l'accusé déclarait que pour lui le **gouvernement légal était celui de la Régence, que celui de la Défense nationale n'existait pas à ses yeux.**

Q.- Croyez-vous que la situation fût telle **que vous eussiez le droit de traiter avec l'ennemi** ? demandait le président.
R.- J'ai cru que **j'avais ce droit étant sans relations avec le gouvernement légal**, comme avec celui de la défense. Je me suis cru libre, me regardant comme chef d'armée et non comme commandant de place.
Q.- Vous pensiez avoir ce droit comme chef d'armée ; je ne dis pas comme commandant de place, quoique la **défense de Metz** n'eût point été au-dessous d'un maréchal de France, comme d'ailleurs le prouve l'histoire !
R.- Ma situation était sans exemple ; **je n'avais plus de gouvernement** ; j'étais mon propre gouvernement à moi-même et ne relevais que de ma conscience.
Q.- L'idée de traiter vous faisait donc oublier vos devoirs militaires ?
R.- J'admets que les devoirs militaires sont stricts quand on est en présence d'un gouvernement légal, mais non quand on est en face d'un gouvernement insurrectionnel. **Je n'admets pas cela.**
Q.- **LA FRANCE EXISTAIT TOUJOURS !**

Ces mots énergiques et qui demeurent la parole capitale du procès, provoquèrent une émotion profonde dans l'auditoire.
Le maréchal déclarait que ce qu'il poursuivait en négociant avec l'ennemi, c'était un armistice général entre la France et la Prusse. S'il n'avait pas entretenu le conseil de guerre du 30 octobre des négociations entreprises, c'est qu'il n'avait jamais pris le négociateur **REGNIER** au sérieux.

France Libre

Enfin le président faisait observer au maréchal que s'il tenait à garder pour lui et pour son armée le serment de fidélité prêté à **l'EMPEREUR**, il ne devait pas moins tenir à garder le serment prêté aux lois du pays, lequel se trouve implicitement contenu dans la formule ; « **je jure obéissance à la Constitution.** » Or, nos lois ne connaissent que les capitulations de places, et non les capitulations d'armée… Elles n'admettent pas, en tout cas, ne prévoient pas de négociations du genre de celles dont il est question. Le maréchal répondait de nouveau, et sans autre émotion ou remords, qu'il avait jugé que **les circonstances étaient exceptionnelles**.
Ce long interrogatoire, commencé à l'audience du 13, était terminé dans celle du 18 par les questions relatives à la neuvième division (capitulation).
L'accusé accepte pour lui seul la responsabilité de la capitulation.

Q.- N'avez-vous pas songé à **démanteler les remparts de Metz** ? lui demandait le président.
R.- J'en ai parlé au général **COFFINIERES** ; mais cela eût été trop long, et d'ailleurs l'ennemi s'en serait vengé.
Q.- Qu'elle rigueur nouvelle pouviez-vous donc attendre ?
A cette question posée trois fois par **le duc d'AUMALE**, le maréchal répondait enfin que «**la ville pouvait être mise à sac.»**

L'épisode lugubre des drapeaux, celui que l'armée française n'oubliera jamais, venait clore l'interrogatoire.
« Je n'ai pas besoin de rappeler à un soldat tel que vous, dit le président au maréchal, ce qu'est le drapeau pour l'armée française ; je n'ai pas besoin de vous rappeler que nulle armée n'a plus vaillamment défendu son drapeau que celle que vous aviez l'honneur de commander, que, dans les batailles sanglantes qu'elle a livrées, elle en a pris un à l'ennemi et n'en a pas perdu un seul. Les questions que je vais vous poser ont pour but de savoir ce que vous avez fait, ce que vous auriez pu faire pour empêcher ces glorieux emblèmes de tomber entre les mains de l'ennemi.
Vous avez, le 26, dans le Conseil, donné l'ordre de porter les drapeaux à l'arsenal pour y être brûlés ?
L'accusé répondait qu'il avait donné, dans la dernière réunion des généraux, un ordre verbal d'incinération que tout le monde devait avoir entendu, et qu'il jugeait suffisant. Les retards apportés dans l'exécution de cet ordre provenaient de malentendus.
Le président fait remarquer, en terminant, **qu'aucune des prescriptions contenues dans les règlements militaires sur le cas des capitulations n'a été observée.**

Après quelques questions adressées par le général **POURCET**, commissaire du gouvernement, à l'accusé, celui-ci donne lecture de deux lettres bienveillantes que lui a écrites **NAPOLEON III** de Wilhemshoehe et d'Angleterre.
« Je cite cela, dit-il, pour montrer que **l'EMPEREUR** a toujours eu confiance en moi et que je n'ai pas trompé sa confiance.

Dans le nombre considérable des témoins qu'on vit défiler devant la barre du conseil de guerre, citons, parmi les plus dignes de la reconnaissance publique, les plus humbles et les moins chargés d'honneurs. (1)
M. BRAIDY, garde forestier, qui est allé de Verdun à Metz et de Metz à Verdun. Il a remis une dépêche le 18 au soir au maréchal **BAZAINE,** et a rapporté la réponse à Verdun.
M. FISSABRE, garde forestier, escortait le témoin **BRAIDY**.
M. SCALABRINO, garde forestier, parti de Verdun, a remis une dépêche au maréchal **BAZAINE**, à Metz, le 18.

Ces braves gens, après avoir traversé les lignes ennemies pour accomplir un devoir de patriotisme, racontaient simplement, naïvement, leur odyssée, au tribunal qui les rappelait tous les trois à la barre après leur déposition, et alors le **duc d'AUMALE**, se faisant l'interprète du sentiment public, les félicitait sur leur dévouement.

M. LE PRESIDENT : Je vous avais prié de ne pas vous éloigner, parce que je ne savais pas si je n'aurais pas encore besoin de votre témoignage. Aujourd'hui, avant de vous autoriser à vous retirer, j'ai tenu à vous exprimer, tant en mon nom qu'en celui des généraux qui m'entourent, les sentiments que nous avons éprouvés en vous entendant exposer votre belle conduite avec tant de simplicité et tant de modestie. Vous êtes d'autant plus dignes d'éloges, que vous ne paraissez pas savoir que vous les avez méritez. **Le conseil vous adresse ses félicitations** ; vous pouvez vous retirer.
L'auditoire retenait à grand peine ses bravos, et ces modestes héros quittaient la salle d'audience au milieu de l'émotion générale.
En revanche, la déposition de **M. le colonel STOFFEL** devait donner lieu à un déplorable incident. Comme on lui demandait compte de la dépêche du 20, qui, adressée au maréchal **de MAC-MAHON** par le canal des délégués, a disparu

« **Je n'ai reçu aucune dépêche télégraphique des agents**, répondit l'ancien candidat conservateur de la coalition, excepté une seule prévenant qu'ils ne pouvaient rien faire. » Donc, négation absolue de l'arrivée du 22.

(1) Les principaux témoins qui furent entendus au cours des débats : les maréchaux **CANROBERT** et **LEBOEUF** ; les généraux **JARRAS, LEBRUN, SOLEILLE, COFFINIERES, de PALIKAO, de LADMIRAULT, ROYER, BOURBAKI, FROSSARD**, etc. ; les colonels **LEWAL, d'ANDLAU**, **D'ABZAC, de VILLENOISY, BASSE de SAINT-OUEN** ; les lieutenants-colonels **FAY, MAGNAN** ; les commandants **de BEAUMONT, TURNIER** ; le capitaine **YUNG** ; l'intendant-général **WOLF ; MM. Jules FAVRE, de KERATRY, ROUHER, SCHNEIDER, TACHARD, BENOIT, HULME**, etc.

« Quand les agents mêmes sont arrivés à Rethel, ils m'ont bien remis un paquet de lettres, **mais je ne les ai pas regardées**, le retour des agents n'ayant pour moi aucune importance, puisqu'ils avaient manqué leur mission. » Cela est l'excuse de la perte de l'original.
Il attaquait ensuite violemment, à la fin de sa déposition, le général rapporteur, **M. de RIVIERE**.
« Je partage à son sujet l'opinion de toute l'armée, **je n'ai pour lui que du mépris ou du dédain**, s'écriait-il. »
Le président lui retirait la parole et l'invitait à se retirer dans la salle des témoins ; puis, à la reprise de l'audience**, le** colonel **STOFFEL** était rappelé.
« Colonel **STOFFEL**, dit alors le président, au moment où je cherchais à vous retirer la parole, plusieurs membres du Conseil ont cru entendre sortir de votre bouche des paroles que je vais vous répéter. »
Et le président répète les paroles que nous venons de citer.
« Colonel **STOFFEL**, je vous demande si vous avez prononcé ces paroles ; et si, les ayant prononcées, vous les rétractez ou voulez les expliquer… »
- Je les ai prononcées. Je les maintiens.
En vain le président et **Mtre LACHAUD** l'engageaient-ils à se rétracter.
- A quoi cela me servirait-il ? Je ne veux pas commettre un enfantillage.

Archives nationales

Le **duc d'AUMALE** dictait au greffier un procès-verbal de l'incident, procès-verbal qui n'était que la préface de la citation de **M. STOFFEL** devant un tribunal, pour outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. (1)
Le général **COFFINIERES**, commandant la place, arguait, pour couvrir sa responsabilité, du peu d'importance de son commandement. Il déclare n'avoir jamais eu connaissance des rapports établis par dépêches entre **MAC-MAHON et BAZAINE.**
Cependant quelle attitude gardaient devant le tribunal, les généraux de l'armée du Rhin, victimes ou collaborateurs de **BAZAINE** ?
Les chefs de corps qui assistaient aux conseils de guerre, à Metz, déposant sur la conférence tenue le 26 à Grimont, s'accordaient tous pour déclarer que le maréchal n'avait pas soufflé mot de l'armée de Chalons, non plus que de la lettre du général **SOLEILLE**, en date du 22, annonçant le bon ébat des munitions et des approvisionnements.

Le maréchal **CANROBERT** détaillait même avec énergie tous les engagements auxquels il avait pris part.
«Je m'opposai, dit-il, formellement, le 26, à ce que l'armée restât inerte : **« Frappons de tous côtés, m'écriai-je, donnons des coups de poing partout et sans repos ! »**
Quant à l'existence de l'armée **de MAC-MAHON**, pour lui, « **c'était un mythe** ! » Il ajoutait d'un ton fougueux : « Si, à Grimont, nous avions su que **MAC-MAHON** venait, nous n'aurions pas fait le calcul des cartouches, ni des gargousses ; nous serions partis sur l'heure ! »
« Jamais, dit-il encore, l'armée de Metz n'a perdu un drapeau, ni un canon ; on les a tous livrés plus tard le crayon et le calepin à la main. »

(1) Le colonel STOFFEL avait adressé la lettre suivante au Bien public :
Paris, le 10 octobre.
Monsieur le directeur,
Le « *Bien public* » et plusieurs autres journaux apprécient le passage du rapport du général **de RIVIERE** où je suis accusé d'avoir détourné une dépêche.
Plein de respect pour le conseil de guerre chargé de juger le maréchal **BAZAINE**, je m'abstiendrai de toute polémique avec les journaux et, pour m'expliquer, j'attendrai l'heure de comparaître devant le conseil.
Pour le moment, je me borne à déclarer que nul n'a le droit de juger ma conduite avant de connaitre ma déposition. Ma loyauté et ma parole de soldat sont au-dessus de toute atteinte ;
Je m'explique difficilement, monsieur le rédacteur, comment, à ce propos, vous m'attaquez sur le terrain politique. Je suis, comme vous, **l'ennemi déclaré toute anarchie** ; j'ai servi mon pays pendant trente-cinq ans sous le **drapeau de Marengo et de Friedland,** et lors des élections de Paris, au mois de mai dernier, j'ai mis mon nom au service de la cause de l'ordre.
Aujourd'hui qu'une fraction de la Chambre tente, par une intrigue coupable, d'imposer à la France une restauration monarchique, j'estime que la grandeur du péril exige tous les concours et toutes les alliances, et que le devoir de tous les patriotes est de s'unir pour défendre la souveraineté nationale.
Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.
Colonel **baron STOFFEL**

Le colonel **STOFFEL** comparut le 18 novembre devant le tribunal correctionnel de Versailles, assisté de **Mtre LACHAUD**.
Le tribunal rendit le jugement suivant :
Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes dans la cause, que le colonel **STOFFEL**, voyant sa responsabilité personnelle engagée, a éprouvé une surexcitation qui a pu ne pas lui laisser toute sa liberté d'esprit, que d'ailleurs il a apporté des excuses à l'audience, **le condamne à trois mois d'emprisonnement.**
(La peine édictée par l'article 22 du Code pénal était de 2 à 6 ans de prison

Le maréchal **LEBOEUF**, les généraux **de LADMIRAULT** et **FROSSARD**, déposaient dans le même sens, quoique avec moins d'énergie.
Un grand nombre d'officiers d'artillerie et de génie affirmaient, avec des variations dans la forme, **que la place de Metz aurait pu tenir longtemps et opposer une résistance très sérieuse**. A la date du 14 août, l'arsenal de Metz renfermait, au dire de **M. le commandant VASSE**, 118 000 coups de canon, 60 000 coups de canons à balles, et plus de 3 millions de cartouches. Les batailles des 14, 16 et 18 août avaient bien un peu entamé ces approvisionnements considérables, « mais, le 29 août, dit le témoin, la situation était très rassurante. »
M. CHAMPIGNEULLES, un Messin, pressait à diverses reprises le maréchal **BAZAINE** de sortir de son inaction. « Soyez tranquille ! lui était-il répondu. J'ai mon plan ; nous sortirons par la bonne porte. » Il offrait de faire fondre des projectiles par un ingénieur de ses amis. Celui-ci était mandé auprès d'un général, qu'il croit être le général **SOLEILLE :**
« J'ai reçu vos offres, lui dit celui-ci, je loue votre sentiment, mais croyez-moi, c'est bien difficile d'entreprendre ce travail ; **il faut sortir de l'Ecole polytechnique pour fondre convenablement un projectile de guerre. »**
La réponse est malheureusement textuelle. L'ingénieur insistait, objectait qu'il était sorti des premiers de l'Ecole centrale, qu'il savait son affaire, **que la cour était pleine de boulets fondus par lui**.
« Ta…ta..ta.. reprenait le général, vous ne m'ôterez pas ça de là, et il répétait sa phrase cabalistique sur l'Ecole polytechnique.
M. CHAMPIGNEULLES a vu transporter dans le fort de Plappeville soixante dix sept tonneaux de lard. Depuis quinze jours, on en transportait, lui a assuré un camionneur, et « les casemates du fort en étaient bourrées, bourrées, bourrées… »
Et ces vivres n'étaient pas distribués ! **Les ordonnances du commandant du fort mangeaient du son délayé dans l'eau**. Le jour de la capitulation, le témoin avait pu voir tous ces vivres intacts.
« Les Prussiens, déclare-t-il, ont vendu très longtemps de ce lard aux habitants, par lots de 7 à 800 francs, à 60 centimes le kilogramme ! »
Le général **de LAVAUCOUPET** terminait sa déposition attristée par cette phrase significative :
« J'ai lu et étudié pendant tout mon séjour à Metz les règlements du service des places en campagne : je dirai très hautement qu'ils n'ont pas été observés. »

Deux patriotes messins, deux anciens membres du conseil municipal de Metz, **MM. PROST** et **BOUTEILLER** (ce dernier à été expulsé en avril 1874 par l'autorité prussienne) ont assisté à toutes les péripéties du drame sinistre. Ils venaient témoigner des efforts impuissants de l'autorité civile, de l'énergie de la population. Leurs paroles étaient coupées par des sanglots.
- Nous ne voulons pas être la rançon de la paix !... disaient les habitants dans une adresse où ils demandaient que l'armée sorte. « Parole presque prophétique, ajoute l'honorable **M. PROST,** car nous sommes la rançon de la paix !...
La voix manquait au témoin, tant son émotion était vive. Un frissonnement courait dans tout l'auditoire. Le maréchal **BAZAINE** demeurait impassible.
- « On pouvait tout nous prendre, s'écriait **M. BOUTEILLER**, le pain de nos tables, le plomb de nos toitures ; on pouvait tout détruire, **pourvu que le drapeau français flottât sur nos murs !** »
Enfin, on tenta un dernier effort près de l'armée, sans aboutir, hélas ! – eux, dit en finissant le témoin, n'avaient qu'une captivité temporaire à souffrir, après quoi ils se retrouvaient encore à l'armée française, tandis que nous, nous sentions bien que… »

Ancestramil

Et, comme **M. PROST, M. BOUTEILLER** doit s'arrêter court, **suffoqué qu'il est par les larmes**.

M. BEUDIN, un ancien conseiller municipal de Metz, déposait avec une effervescence qu'il ne pouvait maîtriser.
- Il faut que je dise tout ce que j'ai sur le cœur ! s'écria-t-il.
Et il faisait un tableau saisissant des ressources dont disposait la cité messine.
M. MAGUIN, ancien président du Comice agricole de Metz, avait reçu en plein visage ces paroles du général **COFFINIERES** :
- Ah ! ça, mais vous avez donc du patriotisme, vous ?

Un négociant, **M. VILGRAIN**, proposait au maréchal l'aide du commerce messin. Ces offres étaient toujours repoussées ironiquement ; au souvenir de ces temps douloureux, **M. VILGRAIN** perdait son sang-froid, et frappant de la main sur la barre, il disait d'une voix forte, au milieu de l'émotion générale :
-Nous avons été malheureux, mais ni l'armée, ni nous, ne sommes coupables. Si nous apprenons à nos enfants à maudire certain nom, nous n'aurons jamais que des bénédictions pour l'armée de Metz, qui était une noble et loyale armée. **Il ne lui manquait qu'un chef digne d'elle** ; si elle l'avait eu, Metz ne subirait pas **aujourd'hui l'humiliation** dont elle souffre.

Arrivons à l'épisode le plus triste, le plus honteux peut-être, **la livraison des drapeaux**. Le général **JARRAS** avait discuté les clauses de la capitulation avec les généraux allemands. Les Allemands exigeaient la remise de Metz et du matériel de guerre, des drapeaux, etc.
C'est alors que, sur l'interpellation du général **DESVAUX**, le maréchal donnait l'ordre **au** général **SOLEILLE** de faire porter tous les drapeaux à l'arsenal, pour y être brûlés.
Le général **SOLEILLE** rédigea le soir même une circulaire qu'il fit parvenir à tous les chefs de corps et dans laquelle il leur enjoignait, sur l'ordre du maréchal, de faire porter tous les drapeaux de leurs régiments à l'arsenal. Il n'était pas fait mention de l'incinération dans cette circulaire.
Les généraux « firent le mort », pour se servir de l'expression du maréchal **CANROBERT**.
Le maréchal **BAZAINE** signa lui-même un nouvel ordre qui portait cette fois, la mention : **pour y être brûlés**.
La plupart des généraux obéirent alors, convaincus au conseil du 28, que leurs étendards avaient été brûlés dans la nuit ou dans la matinée.
Il n'en était rien. Le retard apporté à l'exécution de **l'ordre tronqué** du général **SOLEILLE** engageait le maréchal et le liait vis-à-vis de l'ennemi.
CANROBERT, FROSSARD, LEBOEUF, DESVAUX, étaient au tribunal, émus jusqu'aux larmes en racontant ce lugubre épisode de la capitulation.
C'est à onze heures, le 27 octobre**,** que le général **SOLEILLE** fit rédiger deux circulaires, l'une pour les commandants de corps, les informant qu'ils auraient à faire transporter leurs drapeaux à l'arsenal pour y être brûlés ; l'autre, pour le directeur de l'arsenal, **M. le colonel de GIRELS**, lui donnant l'ordre de garder les drapeaux qu'il recevrait, afin qu'ils fussent inventoriés par une commission composée d'officiers français et allemands.
Plusieurs officiers attestent qu'ils ont copié ces deux circulaires. La première fut envoyée immédiatement ; quant à la seconde, on ne la laissa parvenir à destination que lorsque les drapeaux furent réunis à l'arsenal. C'est le 28 au matin seulement, que le directeur de l'établissement reçut l'ordre qui lui enjoignait de conserver ces précieux trophées.

L'ordre du 27, contenant la prescription du transport des drapeaux à l'arsenal pour y être brûlés a disparu du registre de correspondance. Le commandant **de FRANCE** le supprima sur l'ordre du général, qui lui-même l'avait reçu du maréchal.
Le colonel **de GIRELS,** directeur de l'arsenal, terminait sa déposition sur cet épisode par les paroles suivantes :
- **JAMAIS**, dit-il, ni verbalement, ni par écrit, **je n'ai reçu l'ordre de brûler les drapeaux** !

Quant aux huit drapeaux qu'il a fait brûler, c'est de son initiative privée qu'il a pris cette résolution.

Tous les officiers n'ont pas obéi à l'ordre honteux. Le général **de LAVAUCOUPET**, le soldat énergique qui demeura cramponné à Spickeren, même après la perte de la bataille, soutenant-, avec sa division, l'effort de l'ennemi, qualifiait sévèrement l'acte du maréchal **BAZAINE** :

- **M. le général de LAVAUCOUPET** : le 27 m'arriva un ordre du général commandant la 2ème division d'envoyer dans des fourgons mes drapeaux à l'arsenal. **Je trouvais l'ordre honteux**. Les drapeaux ne sortent jamais sans qu'on leur rende les honneurs.
« Quoi ! me dis-je alors, voilà les drapeaux qu'on envoie cachés dans un étui, enfermés dans des fourgons, qu'on envoie pour être brûlés ! Brûlés quand ? comment ? par qui ?... Quel acte pour constater cette incinération ?
« Ma première pensée fut de répondre que je n'avais pas de commandement, pour me refuser à l'exécution de l'ordre. Après ce premier mouvement de colère, **je compris que je ne pouvais abandonner ces drapeaux** ; je me rappelai que ces drapeaux étaient ceux de la division que j'avais commandée, que devant eux les Prussiens nous avaient assaillis, que devant eux nos ennemis avaient lâché prise en laissant 6 500 hommes hors de combat ; que, plus tard, ils avaient protégé notre retraite ! Alors j'arrêtai ceci dans mon esprit :
Non, ils n'iront pas à l'arsenal comme on envoie un vieux cheval à la voirie !.... Ils seront brûlés… On me les apportera chez moi ; **je les ferai brûler en présence de la garde qui présentera les armes**, en présence de l'état-major, devant mon sous-intendant, qui dressera un procès-verbal ; on leur présentera les armes, et les aigles seront brisées ou fondues.
A dix heures, le lendemain, les drapeaux devaient m'être apportés. Le 28 au matin, j'envoyai un officier d'ordonnance aux renseignements à l'arsenal. L'officier revint : « **On ne les brûle pas les drapeaux, j'en suis sûr. »**
A dix heures arrivaient les drapeaux avec les détachements et les escortes ; alors, changeant d'idée : « Allez à l'arsenal, vous demanderez au commandant de vous donner un reçu et de brûler les drapeaux devant vous ; sinon, ramenez-les, quoique qu'on vous dise ! Dans tous les cas, je vous défends de les entrer dans la cour ! »
Ils revinrent et me dirent, eux aussi : « **On ne les brûle pas** ! » Je leur répondis : « Je ne ferai pas brûler les drapeaux moi-même ; **allez au fort Saint-Julien**, vous retirerez les drapeaux du corbillard, de leur étui ; vous leur ferez rendre les honneurs et vous les brûlerez. »
Et les drapeaux de sa division furent détruits dans les forts. Mais ici, il faut tout citer, et l'éloquence du général **de LAVAUCOUPET** égala l'âpre vigueur d'un **d'AUBIGNE**.

La voix du général se brise et il ajoute brusquement pour secouer son émotion : « L'ordre fut exécuté ». Plusieurs de mes camarades n'ont pas été aussi heureux que moi, **ils ont leurs drapeaux à Berlin**. C'est que *bona fide*, ils avaient cru qu'une fois à l'arsenal, leurs étendards seraient brûlés et non point fourrés dans un magasin pour être ramassés postérieurement avec de vieux débris de vieilles guêtres.

Archives Nationales

Oui, ils ont été à Berlin, triste trophée pour le vainqueur, car s'il n'y a eu **qu'un drapeau pris sous Metz**, il l'a été par nous, il a été pris comme savent les prendre les Français, sous le feu de la mitraille, il a été pris à l'ennemi, qui a toujours laissé plus de morts sur le champ de bataille que nous n'avons eu à compter de victimes.
A ces fières paroles, toutes vibrantes d'une indignation que le brave soldat n'a pu contenir, la salle éclate en bravos enthousiastes, et des larmes coulent sur plus d'un visage. –Vive la France ! crie quelqu'un au moment où le général passe devant le public et regagne la salle des témoins.

M. le président laisse son libre cours à cette généreuse émotion, unique depuis l'ouverture des débats.
D'autres officiers avaient suivi l'exemple du général **de LAVAUCOUPET.**
Le brave colonel **PEAN**, des grenadiers de la garde, aujourd'hui colonel du 105ème de ligne, vint apprendre à son général qu'il avait détruit son drapeau. – « Vous avez bien fait, colonel ! répond le général **JEANNINGROS**.
Et il fait détruire tous les étendards de sa division.
Le général LAPASSET fit de même et les drapeaux de son corps furent brûlés devant les officiers.

L'audition des témoins était terminée le 1er décembre, après quarante-trois audiences.
Les plaidoiries commencèrent immédiatement.
Elles résumaient tout ce qui avait été dit au cours du procès. **Mtre LACHAUD**, mal inspiré, eût l'idée d'appeler au secours de son client, - qui ?- **le prince FREDERIC-CHARLES** ; le maréchal **de RICHELIEU** couvrant de sa protection l'amiral **BYNG** accusé, avait jadis exaspéré l'amour propre national anglais. L'attestation **d'un prince de Prusse** en faveur d'un maréchal de France, produite si maladroitement par **Mtre LACHAUD**, fit de même pour nous.

En présence de tant de bruits aussi calomnieux qu'absurdes, s'écriait l'avocat, le défenseur a pensé qu'il était une voix qui devait être entendue quoiqu'elle soit celle d'un ennemi.
Je parle à des généraux qui savent qu'il y a de l'honneur partout ; voici les deux pièces que je viens de recevoir :
Je déclare, par le présent écrit, que jamais durant le siège de Metz, **Monsieur le maréchal BAZAINE** n'est venu à mon quartier général de Borny,
J'ai vu pour la première fois **M. le maréchal BAZAINE après la capitulation de Metz.**
Signé : **FREDERIC-CHARLES prince de Prusse**

Voilà le certificat délivré à la date du 6 décembre dernier par le prince **FREDERIC-CHARLES** :
« Je déclare que je professe une entière et profonde estime pour **S. Ex. le maréchal BAZAINE** à raison surtout de l'énergie dont il a fait preuve pour soustraire le plus longtemps possible l'armée et la ville de Metz à un sort qui pour moi était nécessaire.
Berlin, 6 décembre 1873
FREDERIC-CHARLES, feld-maréchal.

Quand un homme d'honneur comme **le prince FREDERIC-CHARLES** donne sa parole, qui donc oserait en douter ? Sachons estimer assez nos ennemis pour ne pas douter de l'honneur. Ces lignes honorent autant celui à qui elles ont été adressées que celui qui les a écrites !

La stupéfaction de l'auditoire dut montrer à **Mtre LACHAUD** de quel étrange moyen d'audience il venait de faire usage. **Il ne défendait pas le maréchal, il l'écrasait**.

La réplique suprême du général **POURCET** commissaire du gouvernement, résuma virilement cette cause.
En terminant son réquisitoire, commencé le 3 décembre et qui occupa trois audiences, le général **POURCET** avait dit :
« J'ai déroulé devant vous la longue série des actes coupables du maréchal.
« Ces entreprises criminelles ont échoué, **le maréchal est tombé dans le piège de l'ennemi** qui a su entretenir ses espérances tant que ses soldats pouvaient combattre ; mais qui a jeté le masque, le jour où, affaiblie par les privations et par la famine, l'armée française allait se trouver sans résistance à la merci du vainqueur.
« Ainsi finit, **par suite des calculs égoïstes et des coupables intrigues de son général en chef,** cette nombreuse et vaillante armée de Metz, **qui entraîna dans son désastre les destinées de la patrie**.
« Au moment suprême où l'ennemi prenait pour la première fois possession de cette grande cité de Metz**,** cette patriotique population jusqu'alors dévouée, patiente, résignée, protestait avec dignité, contre la conduite du maréchal ; elle couronnait d'immortelles et voilait la statue de **FABERT**, de cet autre maréchal qui, oublieux, lui, de ses plus légitimes intérêts, dans une situation extrême, vendait son propre bien pour nourrir ses soldats. Noble désintéressement ! Pourquoi le maréchal **BAZAINE** a-t-il oublié cette grande leçon ? Que n'a-t-il médité ces belles paroles du héros messin, gravées sur le socle de sa statue : « ***Si pour empêcher qu'une place que le ROI m'a confiée ne tombât au pouvoir de l'ennemi il fallait mettre à la brèche ma personne, ma famille et tout mon bien, je ne balancerais pas un moment à le faire*** ! »

Enfin le maréchal livre à l'ennemi ses drapeaux. Par quelle manœuvre il y parvient, vous le savez, il annonce une première fois, le 26, l'ordre de les détruire et il ne le donne pas ; il annonce, le 27, un second ordre et il ne le donne pas encore ; mais après quelques hésitations l'armée, rassurée, va se dessaisir de ses aigles et il les tiendra enfin à l'arsenal ; **alors il tente près du général ennemi une démarche ambiguë qui n'abouti qu'à une humiliation** et il cède aussitôt à l'injonction hautaine du vainqueur qui désormais dédaigne tout ménagement. Cinquante-trois drapeaux français vont décorer le quartier général allemand ; quelques jours plus tard nos malheureux compatriotes, conduits en captivité, subissaient en passant le douloureux spectacle de cet insultant triomphe.

Et maintenant, messieurs, **comment caractériser cet acte inouï**, sans précédents ?
La loi qui signale comme une aggravation du crime de capitulation la remise des armes, se tait sur l'abandon des drapeaux et des étendards. Est-ce une lacune ? Elle s'expliquerait à la rigueur ; le législateur pouvait ne pas prévoir qu'un jour il se rencontrerait un général capable de livrer, **d'aussi bonne grâce**, ses drapeaux à l'ennemi et d'abaisser ainsi sa défaite comme à plaisir.
Mais l'omission, grâce à Dieu, n'est qu'apparente, et l'impunité légale n'est pas acquise à un tel mépris de tous les sentiments les plus délicats d'une nation restée fière dans ses désastres.

Qu'est-ce que le drapeau, messieurs ? Faut-il le redire encore après tant d'autres dont vous avez vu couler les larmes plus éloquentes que des phrases. A coup sûr, le drapeau est quelque chose qui leur tenait au cœur à ces hommes de forte trempe et de haut courage, puisqu'ils suffoquaient au seul souvenir de ces heures d'angoisses, pendant lesquelles une indigne intrigue les enveloppait et dérobait à leur vigilance les trophées qui ornent aujourd'hui les palais et les basiliques de **Berlin**. Quelques-uns vous l'ont dit, ces drapeaux couchés dans des

fourgons et cachés à tous les regards, c'était, leur semblait-il, comme un lambeau de leur honneur, comme une part de leur âme qu'on arrachait, et ceux qui les escortaient avaient l'air de conduire le deuil de la patrie ; c'était en effet le deuil de sa gloire éclipsée, de son bonheur perdu.

Oui, le drapeau c'est bien, ainsi qu'on vous l'a dit, l'image de la France, c'est bien l'image de ce qu'elle aime, admire et honore le plus, car c'est l'emblème du sacrifice. Il parle à tous un langage ferme et limpide, entendu des plus humbles comme des plus grands : il faut le suivre tant qu'il avance et, s'il tombe, le relever pour le porter plus loin ; cela est simple et cela suffit.
Ce drapeau qu'on a pu livrer sans le ternir, a été associé aux triomphes de la France et à ses désastres, hélas ! A ses joies comme à ses souffrances ; **il a flotté sur nos splendeurs et nos ruines,** toujours honoré, relevant comme une promesse les courages abattus dans les jours de détresse et jalonnant la route du devoir devant les générations qui se succédaient à son ombre. Ainsi liée à nos destinées, cette grande et simple image de la patrie, vrai symbole de son impérissable grandeur, nous apparait si pleine de brûlants souvenirs et d'enivrantes espérances, que l'héroïsme en déborde sur les rangs sans cesse renouvelés de ceux qui se pressent autour d'elle.

C'est bien là, messieurs, le drapeau de la France dont toute l'histoire se résume en ce peu de mots échappés, dans un jour de péril et d'agitation populaire, à l'âme inspirée d'un grand citoyen :
Il a fait le tour du monde avec nos libertés et nos gloires.
Celui qu'une autre voix éloquente, chaleureux interprète de nos patriotiques élans, appelait naguère avec une émotion comprise et partagée par toute la France : « le drapeau chéri. »
Doublement chéri en effet : en ce généreux pays que l'infortune attache, il manquait seulement à ce drapeau, pour défier l'inconstance, le tout puissant prestige d'un malheur immense et immérité. Un général élevé, sous ses auspices, aux plus hautes faveurs de la fortune, lui préparait **cet étrange et cruel destin**.
Mais si mourir bravement et les armes à la main, pour le salut de ce drapeau, constitue pour chacun de nous le plus grand des devoirs et le suprême honneur, il faut bien reconnaître que, sacrifier à des considérations personnelles les drapeaux de l'armée qu'on commande, les soustraire sournoisement, par une manœuvre déloyale, à ses soldats affaiblis et trompés, les déposer docilement et humblement aux pieds du vainqueur et rehausser de ce factice éclat un trop facile triomphe, c'est descendre autant qu'on peut descendre par le mépris du devoir et l'oubli de l'honneur.

Or, la loi nous entretient et de devoir et d'honneur. Vous la méditerez, messieurs, cette loi de salut et vous entendrez, dans le recueillement de vos consciences, l'inexorable vœu du législateur !

Dans sa réplique dernière, le 10 décembre, M. le commissaire du gouvernement ajoutait :
La France, après ses désastres, s'est relevée, son nom est sorti pur de cette épreuve, et, après trois ans, elle étonne le monde par la vigueur de son patriotisme. Il faut tout espérer d'elle si l'on pratique la discipline ; s'il y a respect de l'autorité chez les uns et responsabilité chez les autres. (1)

Cette épreuve commence. Dans quelques jours, cent quarante mille jeunes gens sont appelés sous les drapeaux par la loi nouvelle ; votre décision fera entrer dans ces jeunes cœurs

Anonyme

l'amour de la patrie, la religion de l'honneur, et cette triste histoire ne s'effacera plus de leur cœur.
Un peuple qui ne sait pas s'incliner devant la loi, s'humiliera un jour devant un vainqueur ! »

Un silence ému succéda à ces nobles et graves paroles, et le président, de sa voix claire :
- Monsieur le maréchal, dit-il, avez-vous quelque chose à ajouter ? »

Le maréchal se lève, et de sa voix ordinaire, sans que l'émotion se trahisse par le moindre tremblement, il prononce ces paroles :

- Je porte sur la poitrine ces deux mots : **Honneur et Patrie**. Jamais je n'ai manqué à cette noble devise, pas plus à **Metz** qu'ailleurs, pendant les quarante-deux ans que j'ai servi la France. Je le jure ici devant le Christ.

M. LE PRESIDENT. Les débats sont clos, le conseil va délibérer ; emmenez le maréchal.
Il est quatre heures quarante minutes quand le conseil entre en délibération. Le maréchal **BAZAINE** quitte la salle accompagné du commandant **THIRIET**. Ses défenseurs et le colonel **VILLETTE** le suivent.
Un détachement de gendarmerie entre aussitôt dans la salle et se range, l'arme au pied, dans l'enceinte du prétoire.
Aucun des nombreux spectateurs, qui, plus pressés que jamais, assistent au dénouement de ce grand procès militaire, n'abandonne sa place durant la suspension. Des conversations ardentes s'engagent sur tous les points de la salle. A diverses reprises, **M. le capitaine de BOSREDON** rappelle l'assistance au silence.

A huit heures et quart, on voit revenir **M.M. les généraux GUIOD et LALLEMANT.** Ce sont les juges supplémentaires qui sont rendus à la liberté ; on comprend que la délibération est terminée. Un officier vient chercher un Code militaire sur la table du greffier ; on commente ce fait.
Enfin, à huit heures quarante minutes, la voix de l'officier de service crie :
Debout, messieurs, le conseil !

La garde porte les armes.

A la barre personne : ni **Mtre LACHAUD,** ni son fils, ni le colonel **VILLETTE**. – La partie de la salle qu'on appelait « la loge du maréchal » est vide.
Les membres du conseil reprennent successivement leurs places, M. le président entrant le dernier ; mais ils se tiennent debout et couverts. Toute l'assistance est debout.
._____

(1) **M. le général POURCET** avait cité dans son premier réquisitoire ces paroles de **NAPOLEON Ier,** terribles pour **BAZAINE** et pour **NAPOLEON III** :
« Faire mettre bas les armes à une armée en campagne n'est pas même une capitulation, disait **NAPOLEON Ier**, c'est une usurpation de pouvoir, une trahison, une lâcheté. Un général n'a pas le droit de traiter de son armée ; il doit combattre jusqu'à la dernière extrémité. »
Le Code s'est inspiré de ces nobles, mâles pensées, et pour justifier ses sévérités, le législateur déclarait : que le juge lui-même a besoin quelquefois d'avoir devant les yeux une règle invariable qui soit pour lui l'image austère du devoir, afin d'y puiser le courage de remplir sa rigoureuse mission et de ne pas céder à ces entraînements qui, à certaines époques, tendent à amollir et à énerver la puissance de la loi. »

Ancestramil

C'est alors que, d'une voix grave et ferme et au milieu d'un profond recueillement, M. le président prononce le jugement

Déclaré coupable à l'unanimité sur les quatre questions posées au conseil, **François Achille BAZAINE, maréchal de France**, est **condamné à la peine de mort avec dégradation militaire.**
Après cette lecture, M. le président dit : « La séance est levée. » La foule se retire silencieuse et recueillie, et, signe d'une rare émotion, chacun garde ses réflexions ; on n'échange pas de commentaires

M. le général POURCET, accompagné de **M. le commandant MARTIN** et du greffier **ALLA**, se rend à la maison qui sert de prison au maréchal, avec le piquet de garde, et là fait donner lecture au maréchal du jugement.
La « *Gazette des Tribunaux* » a longuement raconté les dramatiques épisodes qui suivirent cette condamnation :
Aussitôt que le conseil se fut retiré dans la salle de ses délibérations, le maréchal se rendit dans un des salons précédant l'escalier qui conduit à ses appartements, et connu sous le nom de **Salon de BOUCHER**, à cause de quatre magnifiques tableaux de ce peintre qui la décorent. Il était accompagné de **M. le capitaine MAUD'HUY**, spécialement affecté, depuis son transfèrement à Trianon-sous-Bois, à la garde de sa personne, et de **M. le colonel VILLETTE**, son aide de camp ; il n'y demeura que peu d'instants et remonta bientôt dans son appartement, où divers membres de sa famille ne tardèrent pas à le rejoindre.
Le maréchal ne paraissait nullement ému.

Vers six heures et demie, **M. le capitaine MAUD'HUY** lui fit commander le peloton qui devait, suivant le vœu de la loi militaire, assister en armes à la lecture du jugement du maréchal. Il le fit introduire dans le salon de **BOUCHER** : ce peloton, qui se composait de dix hommes, d'un sergent et d'un caporal, appartenant au 46ème régiment de ligne, était commandé par un lieutenant.

Ce fut à neuf heures que **Mtre LACHAUD** se présenta et frappa à la porte du salon, porte qui avait été fermée à clef. **M. le colonel VILLETTE**, qui, plein d'anxiété, épiait son arrivée, lui demanda, à travers la porte, le résultat de la délibération du conseil : « Ouvrez ! Ouvrez ! » répondit le défenseur.
Le colonel ouvrit et demanda, d'une voix tremblante : « **Il est acquitté** ? » **Mtre LACHAUD** lui apprit alors la fatale nouvelle.

M. le colonel VILLETTE, vivement et douloureusement ému, se dirigea aussitôt vers l'escalier conduisant chez le maréchal. Celui-ci était assis et causait avec sa nièce. A l'entrée de son aide de camp, il se leva et s'approcha de lui. Le colonel, se penchant à son oreille, prononça ces seuls mots : « **A mort** ! » **Le visage du maréchal ne laissa voir aucune émotion**, et ce fut du ton le plus calme qu'il répondit : « Que voulez-vous ! un procès politique devait finir ainsi ! Autant vaut aujourd'hui que demain » Puis se retournant vers sa nièce : « Je vous disais donc, ma chère amie… » et il reprit sa conservation là où elle avait été interrompue par l'entrée de **M. VILLETTE**.

Quelques minutes après, un sous-officier se présenta dans la pièce où la famille et les amis du condamné étaient réunis, et annonça qu'on attendait le maréchal dans les appartements du rez-de-chaussée : « C'est bien, dit le maréchal, je descends. » Puis, tendant la main au sous-

officier : « Allons, mon brave, s'écria-t-il, embrassons-nous et marchons ! » Ils se jetèrent dans les bras l'un de l'autre.
Tous sanglotaient autour d'eux. Les trois jeunes enfants du maréchal **BAZAINE**, à qui leur âge ne permettait pas de comprendre tout ce qu'il y avait de terrible dans cette scène, pleuraient cependant à la vue de cette douleur et se serraient contre leur mère… Le maréchal **BAZAINE** descendit, précédé du sous-officier ; lui seul n'avait rien perdu de sa fermeté, et l'on eût cru, à le voir si calme, que c'était lui qui accompagnait le condamné.

Il pénétra dans le salon dont nous avons parlé. La garde était déjà sous les armes. Vis-à-vis de la porte par laquelle entrait le maréchal, se trouvaient réunis **M. le général POURCET**, commissaire spécial du gouvernement près le premier conseil de **guerre** ; **M. le général de COLOMB**, son substitut ; **M. le commandant MARTIN**, qui siégeait également au banc du ministère public durant les débats ; **MM. les** greffiers **ALLA** et **CASTRES**. Ils étaient séparés du condamné par une large table occupant le milieu de la pièce et à gauche de laquelle le peloton était aligné. Derrière le maréchal, dans l'encadrement de la porte restée ouverte, se tenaient **M. le colonel VILLETTE** et **M. le capitaine MAUD'HUY**.
Deux lampes éclairaient le salon.
Dès l'entrée du maréchal, le lieutenant sous les ordres de qui était placée la garde, commanda :
Portez armes ! Présentez armes ! Le maréchal, s'adressant à **M. le greffier ALLA**, lui dit : « Voyons, comme dois-je me placer ?
- Vous êtes bien à cette place, monsieur le maréchal, » répondit le greffier en saluant.
Alors, et sur l'ordre de M. le commissaire spécial du gouvernement, **M. le greffier ALLA** donna lecture du jugement que venait de prononcer le 1er conseil de guerre.
« **Le calme du maréchal ne se démentit pas un seul instant** durant cette lecture ;

Quand le greffier eut cessé de lire, le condamné se tourna vers **M. le général POURCET**, et, d'une voix ferme, lui dit :
- Et bien ! quand vous voudrez ! **on peut me fusiller ! je suis prêt !**
- Monsieur le maréchal, répondit M. le commissaire du gouvernement, j'ai à vous informer que la loi vous accorde vingt-quatre heures pour vous pourvoir en révision contre le jugement que vous venez d'entendre !
- Ah ! fit le maréchal, et quel est le point de départ de ces vingt-quatre heures ?
- Ce délai, monsieur le maréchal, commence à courir aujourd'hui à minuit et expire demain à pareille heure !
- C'est bien, dit le maréchal ; est-ce tout ?
M. le général POURCET s'inclina.
J'ai l'honneur de vous saluer, dit alors le maréchal, et il reprit le chemin de son appartement.

A ce moment, **M. le colonel LAMBERT** traversa le salon et vint serrer la main du condamné, qui le reçut le sourire aux lèvres.
A dix heures et demie, on demanda au maréchal s'il ne désirait pas qu'on lui servit à dîner.
Certainement, répondit-il.
Ce repas terminé, le maréchal s'entretint avec les membres de sa famille et les autres personnes présentes jusqu'à minuit environ ; il se retira alors dans sa chambre à coucher, où son fils ainé reposa à côté de lui.
La nouvelle de **la condamnation à mort du maréchal BAZAINE** s'était répandue dans Paris avec une rapidité extraordinaire ; dès neuf heures et demie des groupes peu nombreux, qui se dispersaient presque aussitôt après s'être formés, transmettaient la sentence de proche en proche ; en quelques minutes tout le boulevard en fut averti. L'attitude de la foule était

remarquablement calme ; aucun cri, aucun geste, aucun rassemblement tumultueux. Tandis que les nouvelles politiques, comme dans les soirées du 27 avril, du 24 mai et du 19 novembre, sont d'habitude discutées passionnément sur la voie publique, la nouvelle arrivée de Trianon ne souleva que de rares commentaires et encore les passants échangeaient-ils leurs impressions à voix basse. Vers onze heures, les derniers groupes se dissipèrent et le boulevard reprit sa physionomie accoutumée. Sept à huit cents personnes, ajoutait « *le Temps* » auquel j'emprunte ces détails, stationnèrent à la gare Saint-Lazare jusqu'à l'arrivée du train de Versailles ;

Le Journal officiel publiait le lendemain les notes suivantes :
Aux termes des articles 141 et 143 du Code de justice militaire, **M. le maréchal BAZAINE** ayant laissé passer le délai de vingt-quatre heures sans se pourvoir en révision, **la condamnation qui l'a frappé est devenue irrévocable.**

Le « ***Journal Officiel*** » ajoutait :
Sur la proposition de M. le ministre de la guerre, M. le président de la République a **commué la peine de mort** prononcée contre le maréchal **BAZAINE en vingt années de détention,** à partir de ce jour, avec dispense des formalités de la dégradation militaire, mais sous la réserve de tous ses effets.
Immédiatement après le prononcé du jugement, MM. le président et les membres du conseil de guerre avaient adressé à M. le ministre de la guerre **un recours en grâce** dont voici la teneur :

Monsieur le ministre,

Le conseil de guerre vient de rendre son jugement contre **M. le maréchal BAZAINE**.
Jurés, nous avons résolu les questions qui nous étaient posées en n'écoutant que la voix de notre conscience. Nous n'avons pas à revenir sur le long débat qui nous a éclairés. A Dieu seul nous devons compte des motifs de notre décision.
Juges, nous avons dû appliquer une loi inflexible et qui n'admet pas qu'aucune circonstance puisse atténuer un crime contre le devoir militaire.
Mais ces circonstances que la loi nous défendait d'invoquer en rendant notre verdict, nous avons le droit de vous les indiquer.

Nous vous rappellerons que le maréchal **BAZAINE** a pris et exercé le commandement de l'armée du Rhin au milieu de difficultés inouïes, **qu'il n'est responsable ni du désastreux début de la campagne, ni du choix des lignes d'opérations.**

Nous vous rappellerons qu'au feu, il s'est toujours retrouvé lui-même ; qu'à **Borny, à Gravelotte, à Noiseville**, **nul ne l'a surpassé en vaillance**, et que le 16 août, il a, par la fermeté de son attitude, maintenu le centre de sa ligne de bataille.

Considérez l'état des services de l'engagé volontaire de 1831, comptez les campagnes, les blessures, les actions d'éclat qui lui ont mérité le bâton de maréchal.
Songez à la longue détention qu'il vient de subir ; songez à ce supplice de deux mois pendant lesquels il a entendu chaque jour discuter son honneur devant lui, et vous vous unirez à nous pour prier le Président de la République de ne pas laisser exécuter la sentence que nous venons de prononcer.
Recevez, monsieur le ministre, l'assurance de notre respect.

Ancestrami

Le président : **H. d'ORLEANS**
Les juges : **Général de la MOTTEROUGE**
Général baron de CHABAUD la TOUR
Général J. TRIPIER
Général PRINCETEAU
Général RESSAYRE
Général de MALROY

Les journaux publiaient alors la lettre suivante que le maréchal **BAZAINE** avait adressée à son défenseur **Mtre LACHAUD** :

Mon cher et valeureux défenseur,
Avant l'heure suprême, je veux vous remercier de toute mon âme des efforts héroïques que vous avez tentés pour soutenir ma cause.
Si les accents de la plus haute éloquence, que vous avez puisés dans le sentiment de la vérité et dans le dévouement de votre noble cœur, n'ont pu convaincre mes juges, c'est qu'ils ne pouvaient être convaincus, car, dans votre admirable parole, **vous avez dépassé l'effort humain**.
Je ne me pourvoirai pas ; je ne veux pas prolonger devant le monde entier le spectacle d'une lutte aussi douloureuse, et je vous prie de ne faire aucune démarche en ma faveur. Ce n'est plus aux hommes que je demande de me juger. C'est du temps et de l'apaisement des passions que j'espère ma justification.
J'attends, ferme et résolu, fort de ma conscience qui ne me reproche rien, l'exécution de la sentence.
Maréchal **BAZAINE**
Trianon-sous-Bois, 11 décembre 1873

On donnait aussi le texte de la lettre suivante, adressée par le maréchal **BAZAINE** au maréchal **de MAC-MAHON**, après la commutation de peine :
Monsieur le maréchal,
Vous vous êtes rappelé le temps où nous servions la patrie l'un à côté de l'autre : je crains que votre cœur n'ait dominé la raison d'Etat.
Je serais mort sans regret, car la **demande en grâce que vous ont adressée mes juges venge mon honneur.**
Agréez, monsieur le maréchal, l'assurance de mon respect,
BAZAINE

Ainsi se terminait ce grand procès. La justice avait prononcé, condamnant le chef, absolvant les soldats, grandissant l'armée vaincue au détriment de l'armée victorieuse ; les journaux russes le faisaient remarquer ; a Metz, lorsqu'on apprit la condamnation de **BAZAINE,** les Messins relevèrent le front, les officiers prussiens le baissèrent ; s'imagine-t-on toute l'émotion qui devait saisir, à cette heure, la cité de Metz, et toute cette population lorraine des villages voisins qui a pu voir de près l'héroïsme de l'armée française et l'angoisse de l'armée prussienne, durant les heures qui suivirent la bataille du 16 août ? Il y avait trois ans que les Messins attendaient l'heure qui venait de sonner ; leur deuil doit leur sembler moins cruel. Ils sauront, du moins la vérité tout entière sur une catastrophe qui n'a point d'égale dans notre histoire.
Il y a de singulières ironies, pourtant, dans les choses humaines ? **Pourquoi faut-il que cette ville de Metz, vierge**, **jusqu'au moins d'octobre 1870**, **de la présence de l'étranger**, soit précisément la patrie du vaillant **maréchal FABERT**, et que sur sa place d'armes on puisse

Amestram

lire, sur le socle de la statue du fier soldat, l'inscription tant de fois citée, et douloureusement amère aujourd'hui.

La clémence a parlé ! Le condamné à mort de Trianon est devenu le prisonnier de l'île Sainte-Marguerite.

CIRCULAIRES AU SUJET DES DRAPEAUX

Au grand quartier général,
Ban-Saint-Martin, 27 octobre 1870

Monsieur le Maréchal
Veuillez donner des ordres pour que les aigles des régiments d'infanterie de votre corps d'armée soient recueillies demain matin de bonne heure, par les soins de votre commandant d'artillerie, et transportées à l'arsenal de Metz, où la cavalerie a déjà déposé les siennes ; vous préviendrez les chefs de corps **QU'ELLES Y SERONT BRULEES.**
Ces aigles enveloppées de leurs étuis seront emportées dans un fourgon fermé, le **DIRECTEUR DE L'ARSENAL**, les recevra, et en délivrera des récépissés aux corps.
Le maréchal commandant en chef,
BAZAINE
À S.E. le maréchal commandant le 6ème corps.

CABINET DU MARECHAL
Commandant en chef
Ban-Saint-Martin, 28 octobre 1870

ORDRE

D'après la convention militaire signée hier soir 27 octobre, tout le matériel de guerre, étendards, etc., etc., doit être déposé, inventorié et conservé intact jusqu'à la paix, les conditions définitives de la paix doivent seules en décider.
En conséquence, le maréchal commandant en chef prescrit de la manière la plus formelle au colonel **de GIRELS**, directeur d'artillerie à Metz, de recevoir et de garder en lieu fermé, tous les drapeaux qui ont été ou qui seront versés par les corps ; il ne devra sous aucun prétexte rendre les drapeaux déjà déposés, de quelque part que la demande en soit faite, commandants de corps d'armée, généraux, chef de corps ; le maréchal commandant en chef rend le colonel de **GIRELS** personnellement responsable de l'exécution de cette disposition, qui intéresse au plus haut degré le maintien des clauses de la convention honorable qui a été signée et l'honneur de la parole donnée.
Le maréchal commandant en chef
BAZAINE
A M. **le colonel de GIRELS,** directeur de l'arsenal de Metz

Mise en ligne